

Procès-verbal n°42 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 03 JUIN 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Messieurs : CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e) :	Monsieur : Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°41 de la réunion du 13 Mai 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Dossier n°2024/2025-CSR-498

Match n° 29191076 : du 18/05/2025

Manduel Sc 1 (521883) / Nîmes Mas De Mingue 1 (552832)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

RECLAMATION N° 1

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **Manduel Sc 1 (521883)** confirmée par courriel en date du 19/05/2025, sur la qualification et la participation des joueurs, **Imran CHERRAK ; Amine DOUAYAR ; Ilias DALIN ; Soltane KEBDANI ; Ilyes YOUSFI ; Mayron SOL ASTRUC**, de l'équipe de **Nîmes Mas De Mingue 1 (552832)** Pour les dire recevables -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : ces joueurs seraient inscrits sur la feuille de match (FMI) de la rencontre avec un cachet mutation hors période supérieure au nombre autorisé.

RECLAMATION N° 2

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le dirigeant de **Manduel Sc 1 (521883)** reçu par courriel en date du 20/05/2025, sur la qualification et la participation des joueurs, **Imran CHERRAK ; Amine DOUAYAR ; Ilias DALIN ; Soltane KEBDANI ; Ilyes YOUSFI ; Mayron SOL ASTRUC**, de l'équipe de **Nîmes Mas De Mingue 1 (552832)** Pour les dire recevables -187-1 (RG-FFF)

Au motif que : ces joueurs seraient inscrits sur la feuille de match (FMI) de la rencontre avec un cachet mutation supérieure au nombre autorisé.

Lesdites réclamations ont été transmises au club **Nîmes Mas De Mingue 1 (552832)** qui a fait ses observations en date du 22 mai 2025.

Vu les règlements généraux de la Fédération Française de Football, notamment en ce qui concerne le nombre de joueurs mutés pouvant participer simultanément à une rencontre ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment les feuilles de matches et les fichiers officiels transmis par la Ligue de Football d'Occitanie ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des présents documents que les joueurs suivants ont été inscrits sur la FMI lors de la rencontre contestée :

Du 18/05/2025 Manduel Sc 1 - Nîmes Mas De Mingue 1

- Joueur : **Imran CHERRAK muté** (date de fin de mutation : 09/07/2025)
- Joueur : **Amine DOUAYAR ; mutée** (date de fin de mutation : 15/07/2025)
- Joueur : **Ilias DALIN mutée** (date de fin de mutation : 04/07/2025)
- Joueur : **Soltane KEBDANI mutée** (date de fin de mutation : 04/07/2025)
- Joueur : **Ilyes YOUSFI mutée** (date de fin de mutation : 04/07/2025)
- Joueur : **Mayron SOL ASTRUC mutée** (date de fin de mutation : 04/07/2025)
- Joueur : **Aymen MOHAMED mutée hors période** (date de fin de mutation : 09/10/2025)

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

RECLAMATION N° 1

Attendu que les griefs formulés par le club de Manduel SC 1 (n°521883) relatifs à l'inscription, sur la Feuille de Match Informatisée (FMI), d'un nombre de joueurs portant la mention "mutation hors période" prétendument supérieur au quota autorisé, en application de l'article 160-C des Règlements Généraux de la FFF, ne reposent sur aucun fondement. ;

Il en résulte que...

La Commission constate qu'aucune infraction au règlement en vigueur, notamment à l'article 160-C, n'a été commise concernant le nombre de mutés hors période par l'équipe de **Nîmes Mas De Mingue 1 (552832)**.

RECLAMATION N° 2

Attendu que la Commission constate qu'une infraction au règlement en vigueur, notamment à l'article 160-C des Règlements Généraux de la FFF, a été commise par l'équipe de **Nîmes Mas De Mingue 1 (n°552832)**, en inscrivant **sept joueurs** portant la mention "mutation", dont **un hors période**, excédant ainsi le quota réglementaire de **quatre** joueurs mutés autorisés.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION N° 1** d'avant match de l'équipe de Manduel Sc 1 (521883) : **NON FONDEE**
- **RECLAMATION N° 2** d'après match de l'équipe de Manduel Sc 1 (521883) : **FONDEE**
- **SANTIONNE** l'équipe de **Nîmes Mas De Mingue 1 (n°552832)**, match perdu par pénalité – 1 point sans en reporter le bénéfice l'équipe de **Manduel Sc 1 (521883)**
- **DEBIT : 30 euros** à l'équipe de **Manduel Sc 1 (521883)** **Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)**
- **DEBIT : 55 euros** à l'équipe de **Nîmes Mas De Mingue 1 (n°552832)** **Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)**
- **TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions jeunes.**

SENIORS D 3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 499

Match n°28537607 : du 25/05/2025.

Le Collet AS 1 (519631) / La Grand Combe. 2 (500257)

La Commission, après étude du dossier et prise de connaissance du courriel officiel émanant du club **La Grand Combe. 2 (500257)**, reçu à la permanence du District le **dimanche 25 mai 2025 à 12h16**, nous indiquant être dans l'impossibilité de disputer la rencontre programmée ce même jour, l'opposant à l'équipe de **Le Collet AS 1 (519631)**.

Considérant que l'équipe de La Grand Combe. 2 (500257) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Ce forfait étant survenu lors de la **dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.

Dit match perdu par forfait à l'équipe La Grand Combe. 2 (500257) pour en reporter le bénéfice à Le Collet AS 1 (519631) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de La Grand Combe. 2 (500257) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe de La Grand Combe. 2 (500257)

Débit : 300€ (100x3) à l'équipe de La Grand Combe. 2 (500257) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS D 3 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 500

Match n°28536895 : du 25/05/2025.

St Gilles Aec. 2 (545855) / Sc Nîmois 1 (563810)

Considérant que l'équipe de **Sc Nîmois 1 (563810)** a informé la permanence du District, par courriel officiel reçu le dimanche 25 mai 2025 à 10h19, de son impossibilité de disputer la rencontre programmée le même jour à 15h, contre l'équipe de **St Gilles Aec. 2 (545855)**,

La Commission, après étude du dossier, prend acte de la situation.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Ce forfait étant survenu lors de la **dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

I. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.

Dit match perdu par forfait à l'équipe Sc Nîmois 1 (563810) pour en reporter le bénéfice à St Gilles Aec. 2 (545855) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de Sc Nîmois 1 (563810) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe de Sc Nîmois 1 (563810) (Art. 25 RG District)

Débit : 400€ (100x4) à l'équipe de Sc Nîmois 1 (563810) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS D 4 / Poule D

Dossier n°2024/2025-CSR- 501

Match n°28550357 : du 25/05/2025.

Gallician Gc 1 (522573) / Vénéjan As1 (535066)

Considérant que l'équipe de **Vénéjan As1 (535066)** a informé la permanence du District, par courriel officiel reçu le samedi 24 mai 2025 à 11h13, de son impossibilité de disputer la rencontre programmée le dimanche 25 mai 2025 à 15h, contre l'équipe de **Gallician Gc 1 (522573)**,

La Commission, après étude du dossier, prend acte de la situation.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Ce forfait étant survenu lors de la **dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

2. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.

Dit match perdu par forfait à l'équipe Vénéjan As1 (535066) pour en reporter le bénéfice à Gallician Gc 1 (522573) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de Vénéjan As1 (535066) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe de Vénéjan As1 (535066) (Art. 25 RG District)

Débit : 120€ (40x3) à l'équipe de Vénéjan As1 (535066) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.

Match n°29290081 : du 17/05/2025.

Ent. Sc. Fccla 2 (550949) / Vestric Us 1 (515549)

Considérant que la feuille de match de la rencontre prévue entre l'équipe de Ent. Sc. Fccla 2 (550949) et Vestric Us 1 (515549), il est constaté que l'équipe de Vestric Us 1 (515549) était absente **15 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi**.

L'arbitre, présent sur place, a pu constater cette absence. Conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission, après étude du dossier, prend acte de la situation.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Ce forfait étant survenu lors de la **dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

3. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.

Dit match perdu par forfait à l'équipe Vestric Us 1 (515549) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Ent. Sc. Fccla 2 (550949) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de Vestric Us 1 (515549) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe de Vestric Us 1 (515549) (Art. 25 RG District)

Débit : 160€ (40x4) à l'équipe de Vestric Us 1 (515549) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District)

Débit : 40€ à l'équipe de Vestric Us 1 (515549) Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)
Débit : Frais officiels à l'équipe de de Vestric Us 1 (515549)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 15 D 1 / Poule Unique

Dossier n°2024/2025-CSR- 503

Match n°29191084 : du 25/05/2025.

Stade Beaucairois Fc 2 (551488) / F. C. Bernis 1 (548628)

Monsieur Bernard BERGEN ne prenant part ni au débat ni à la décision

Vu la feuille de match établie le jour de la rencontre ;

Considérant que l'équipe de *F. C. Bernis 1 (548628)* ne disposait que de six (6) joueurs licenciés présents au moment du coup d'envoi, soit un effectif inférieur au minimum requis par l'article 159-1 des règlements généraux de la FFF, lequel impose la présence d'au moins sept (8) joueurs pour que le match puisse débiter

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'arbitre officiel, constatant cette insuffisance numérique, a été dans l'obligation de ne pas donner le coup d'envoi de la rencontre et de prononcer le forfait de l'équipe de *F. C. Bernis 1 (548628)*, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

"En conséquence, la rencontre n'a pas pu se tenir, et l'équipe *F. C. Bernis 1 (548628)* est déclarée forfait conformément aux dispositions de l'article 79 du Règlement Général du District Gard-Lozère."

Art. 79 - Forfait déclaré et forfait sur terrain

2. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Il en sera de même si une équipe se présente sans le nombre minimum de joueurs prévu à l'article 159 des Règlements Généraux de la FF

Ce forfait étant survenu lors de la **dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.

Dit match perdu par forfait à l'équipe F. C. Bernis 1 (548628) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Stade Beaucairois Fc 2 (551488) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de F. C. Bernis 1 (548628) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe F. C. Bernis 1 (548628) (Art. 25 RG District)

Débit : 200€ (40x5) à l'équipe de F. C. Bernis 1 (548628) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District)

Débit : Frais officiels à l'équipe de F. C. Bernis 1 (548628) (551488)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D 3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 504

Match n°28537586 : du 27/04/2025.

Lm/Sta Sedisud 1 (540714) / Monoblet Us 2 (517885)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le dirigeant de Monoblet Us 2 (517885) reçus par courriel en date du 24/05/2025, sur la qualification et la participation du joueur Terence ROUSSEL de l'équipe de Lm/Sta Sedisud 1 (540714) -187-2 (RG-FFF)

Au motif que : « Ce joueur aurait pris part à la rencontre mentionnée ci-dessus, ainsi qu'à plusieurs autres matchs avec son nouveau club, alors qu'il aurait déjà participé au même championnat sous les couleurs d'un autre club. »

Ladite réclamation a été transmise au club Lm/Sta Sedisud 1 (540714) qui n'a pas fait d'observations.

Conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission décide de suspendre les rencontres non homologuées, en attente de traitement, en raison d'une suspicion de bénéfice d'un droit indu suite à une infraction répétée commise par l'équipe LM/STA SEDISUD 1 (n° 540714).

Attendu que l'examen des pièces versées au dossier permet d'établir que le joueur Terence ROUSSEL était dûment licencié auprès du club Sp.C. de Brouzet L/1 au cours de la saison en cours, et qu'il a pris part à la dernière rencontre de cette équipe en date du 6 avril 2025 ;

Attendu que le joueur a ensuite rejoint, en date du 16 avril 2025, le club Lm/Sta Sedisud 1 (540714), engagé dans le même championnat et la même poule que son club d'origine ;

Attendu que le joueur a été inscrit sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) pour les rencontres disputées par Lm/Sta Sedisud 1 les 27 avril, 4 mai et 15 mai 2025, lesquelles ne sont à ce jour pas homologuées ;

Attendu que cette situation constitue une infraction aux règles relatives à la qualification et à la participation des joueurs en cours de saison au sein d'un même championnat (Art 16-6 Annexe 2 règlements des championnats seniors district).

« Attendu que cette infraction s'est reproduite à plusieurs reprises, constituant ainsi l'acquisition d'un droit indu résultant d'une infraction répétée. »

Attendu que, entre le 27 avril 2025 et le 25 mai 2025, date de la demande d'évocation, plusieurs rencontres ont eu lieu, à savoir celles des 27 avril, 4 mai et 15 mai 2025 ;

Et attendu que, le joueur objet de la présente procédure a pris part à chacune de ces rencontres en situation d'infraction aux règlements applicables ;

Il y a lieu de considérer que la participation du joueur en infraction constitue l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée, justifiant l'application des dispositions prévues par les règlements en vigueur.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE d'évocation par l'équipe de Monoblet Us 2 (517885) FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité -1 point du 27/04/2025 à l'équipe Lm/Sta Sedisud 1 (540714), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de [Monoblet Us 2](#) Sur le score de 3/0**
- **Dit match perdu par pénalité -1 point du 04/05/2025 à l'équipe Lm/Sta Sedisud 1 (540714), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de [Pontil Pradel 1](#) - Sur le score de 3/0**
- **Dit match perdu par pénalité -1 point du 15/05/2025 à l'équipe Lm/Sta Sedisud 1 (540714), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de [Anduze Sc 2](#) - Sur le score de 3/0**
- **DEBIT : 55€ à l'équipe Lm/Sta Sedisud 1 (540714), Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District)**

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS D2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 505

Match n°28540394 : du 25/05/2025.

Aimargues St O 2 (503353) / All Five Academieafa 1 (561066)

- Match arrêté à la 82 -ème min

Considérant que, suite au rapport de l'arbitre ainsi qu'à la feuille de match de la rencontre entre les équipes Aimargues St O 2 (503353) et All Five Academieafa 1 (561066) il est établi que l'équipe de All Five Academieafa 1 (561066) a quitté le terrain sans aucun motif apparent ;

Considérant qu'une demande d'explication a été adressée au club All Five Académie AFA 1 (n°561066), et que, à la date de la présente commission, celui-ci n'a pas jugé utile d'y répondre..."

Rappelant qu'en vertu de la réglementation en vigueur, le départ prématuré d'une équipe, quelle qu'en soit la raison, est assimilé à un abandon de terrain, ce qui engage la responsabilité de l'équipe concernée ;

Art. 83 - Abandon de terrain RG District Gard Lozère

Si un Club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

En conséquence, le départ prématuré de l'équipe de All Five Academie 1 (561066) est formellement constaté comme un abandon de terrain.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **Dit match perdu par pénalité -1 point à l'équipe All Five Academieafa 1 (561066) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Aimargues St O 2 (503353) Sur le score de 8/0**
- **TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.**

SENIORS D2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 506

Match n°28540398 : du 25/05/2025.

Nîmes Soleil Levant 1 (526901) / Chusclan Laudun 2 (550949)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le dirigeant de Nîmes Soleil Levant 1 (526901) reçu par courriel en date du 27/05/2025, sur la qualification et la participation des joueurs, N° 1 SCOTTI Alexis ; N° 11 ABADOU Hamed ; N° 5 DUBOS Olivier de l'équipe de Chusclan Laudun 2 (550949), 187-1 (RG-FFF)

Au motif que : ces joueurs seraient inscrits sur la feuille de match (FMI) de la rencontre alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre de leur équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ladite réclamation a été transmise au club Chusclan Laudun 2 (550949) qui n'a pas fait d'observations.

Considérant que L'article 162-2 des Règlements Généraux stipule expressément que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Vu les pièces versées, notamment les éléments extraits des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que la feuille de match afférente à la rencontre objet du litige,

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueurs suivants ont été inscrits sur la FMI lors de ladite rencontre :

- Joueur : SCOTTI Alexy licence n° 2545907234
- Joueur n°5 : DUBOS Olivier licence n° 1420681404
- Joueur n°11 : ABABOU Hamed licence n° 2546061066
- Considérant qu'il ressort de l'examen des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que des feuilles de match de l'équipe première du club Chusclan Laudun 1 (550949) Championnat Régional 3,

- Que la dernière rencontre à prendre en considération est celle ayant opposé [Chusclan Laudun 1 - St Jean Vedas 1](#) , le 18 mai 2025,
- Et que les joueurs faisant l'objet de la contestation ont effectivement pris part à ladite rencontre, comme l'attestent les différentes feuilles de matches,
- Il en résulte que la réclamation formulée par le club de Nîmes Soleil Levant 1 (526901) doit être considérée comme fondée.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION d'après match de l'équipe de Nîmes Soleil Levant 1 (526901) FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité -1 point à l'équipe Chusclan Laudun 2 (550949) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Nîmes Soleil Levant 1 (526901) Sur le score de 3/0**
- **DEBIT 55€ à l'équipe de Chusclan Laudun 2 (550949) Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)**
- **Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.**

SENIORS D2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 507
Match n°28540369 : du 13/04/2025.
Theziers E. S. 1 (553703) / Caissargues 1 (521050)

Voir PV disciplinaire.

SENIORS D2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 508
Match n°28540371 : du 13/04/2025.
Garons US 1 (520116) / All Five Académie 11 (561066)

La commission,

Reprenant le dossier n°432 PV 34 du 15/04/2025, précédemment contesté en commission d'appel et renvoyé par celle-ci pour manquement au droit de la défense, s'engage à assurer un traitement équitable de l'affaire. Conformément aux exigences de l'appel, la Commission examinera ce dossier en prenant en considération :

- Le respect des droits de la défense,
- Les éléments apportés par l'ensemble des parties concernées (le club, l'arbitre et la municipalité),
- Et toute autre pièce ou observation pertinente au dossier

Prise de connaissance de l'arrêté municipal :

La Commission des Compétitions a pris connaissance de l'arrêté municipal transmis au secrétariat du district le vendredi 11 avril à 14h07. En réponse, elle a mandaté un officiel afin de contrôler le bien-fondé de l'interdiction.

Constat de l'officiel mandaté :

L'officiel désigné s'est rendu sur les installations du club de Garons le jour prévu, à 13h30. Il indique dans son rapport que le terrain était parfaitement praticable au moment de sa visite. Ce constat a été étayé par des photographies prises sur place.

Rappel du dispositif de permanence :

La Commission rappelle que, depuis le 28 février 2025, une permanence a été instaurée au sein du district pour gérer les situations d'urgence (forfaits, arrêtés, etc.). Cette permanence est joignable du vendredi 16h au dimanche 9h, ce qui permet aux clubs de reporter au maximum la prise de décision quant à la praticabilité des terrains.

En l'occurrence, le club de GARONS US aurait pu attendre avant de produire l'arrêté d'interdiction.

Réponse de la mairie (courrier du 3 juin) :

La mairie indique avoir pris l'arrêté à la demande du club, en anticipant sur les conditions météorologiques, compte tenu des intempéries précédentes et des prévisions défavorables. Elle précise ne pas avoir été informée de l'existence de la permanence du district, le club ne leur ayant pas communiqué cette information.

Au vu des éléments du dossier et des articles 55 et 62 du Règlement Général du District Gard Lozère, la Commission constate que :

- L'interdiction du terrain n'était pas justifiée au moment de la décision municipale, comme en atteste le rapport de l'officiel.
- Le club aurait dû attendre l'évolution de la situation météorologique, en s'appuyant sur la permanence mise à disposition.
- La communication entre le club et la mairie a été insuffisante, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'alerte tardive.

Art. 62 - Terrain impraticable

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le Terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain

Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain Praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

➤ **Dit match perdu par pénalité – 1 point à GARONS Us 1 (520116) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ALL FIVE ACADEMIE 1 (561066)**

➤ **FRAIS officiel à la charge du club de GARONS US (520116) visite du terrain**

TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions séniors.

SENIORS D3 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 508

Match n°28536870 : du 13/04/2025

Garons US 2 (520116) / Nîmes Mas de Mingue 1 (552832)

La commission,

Reprenant le dossier n°433 PV 34 du 15/04/2025, précédemment contesté en commission d'appel et renvoyé par celle-ci pour manquement au droit de la défense, s'engage à assurer un traitement équitable de l'affaire. Conformément aux exigences de l'appel, la Commission examinera ce dossier en prenant en considération :

- Le respect des droits de la défense,
- Les éléments apportés par l'ensemble des parties concernées (le club, l'arbitre et la municipalité),
- Et toute autre pièce ou observation pertinente au dossier

Prise de connaissance de l'arrêté municipal :

La Commission des Compétitions a pris connaissance de l'arrêté municipal transmis au secrétariat du district le vendredi 11 avril à 14h07. En réponse, elle a mandaté un officiel afin de contrôler le bien-fondé de l'interdiction.

Constat de l'officiel mandaté :

L'officiel désigné s'est rendu sur les installations du club de Garons le jour prévu, à 13h30. Il indique dans son rapport que le terrain était parfaitement praticable au moment de sa visite. Ce constat a été étayé par des photographies prises sur place.

Rappel du dispositif de permanence :

La Commission rappelle que, depuis le 28 février 2025, une permanence a été instaurée au sein du district pour gérer les situations d'urgence (forfaits, arrêtés, etc.). Cette permanence est joignable du vendredi 16h au dimanche 9h, ce qui permet aux clubs de reporter au maximum la prise de décision quant à la praticabilité des terrains.

En l'occurrence, le club de GARONS US aurait pu attendre avant de produire l'arrêté d'interdiction.

Réponse de la mairie (courrier du 3 juin) :

La mairie indique avoir pris l'arrêté à la demande du club, en anticipant sur les conditions météorologiques, compte tenu des intempéries précédentes et des prévisions défavorables. Elle précise ne pas avoir été informée de l'existence de la permanence du district, le club ne leur ayant pas communiqué cette information.

Au vu des éléments du dossier et des articles 55 et 62 du Règlement Général du District Gard Lozère, la Commission constate que :

- L'interdiction du terrain n'était pas justifiée au moment de la décision municipale, comme en atteste le rapport de l'officiel.
- Le club aurait dû attendre l'évolution de la situation météorologique, en s'appuyant sur la permanence mise à disposition.
- La communication entre le club et la mairie a été insuffisante, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'alerte tardive.

Art. 62 - Terrain impraticable

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le Terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain

Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain

Praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain

Par ces motifs,

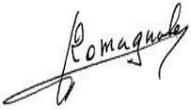
La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

➤ Dit match perdu par pénalité – 1 point à GARONS Us 2 (520116) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NIMES MAS DE MINGUE 1 (552832)

TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions séniors.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance
Sauveur ROMAGNOLE**

Handwritten signature of Sauveur Romagnole in black ink.

**Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**

Handwritten signature of Mohamed Tsouri in black ink.